

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 18/05/2022

2 rue Jean Richepin - BP 60079
66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCV Les Vignobles Constance Terrassous

avenue des Corbières BP32
66300 TERRATS

Références : 2022 – 095 – PR/EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement SCV Les Vignobles Constance Terrassous implanté avenue des Corbières BP32 66300 TERRATS. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCV Les Vignobles Constance Terrassous
- avenue des Corbières BP32 66300 TERRATS
- Code AIOT dans GUN : 0006601520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Historique Industriel:

Historiquement fondée en 1932, la cave coopérative de Terrats exploitée par la Société Coopérative Vinicole (SCV) de Terrats est autorisée par arrêté préfectoral n°2829 du 28/08/1996 à poursuivre ses activités de préparation conditionnement de vins située avenue des Corbières - 66300 Terrats, et à créer une unité de traitement de ses eaux résiduelles par évaporation naturelle sur les parcelles cadastrales B n°20-24-26.

Les caves coopératives de Terrats, Thuir et Fourques ont fusionné en 2008 pour constituer les Vignobles de Constance et du Terrassous. Depuis, la vinification de l'ensemble de la structure est effectuée à Terrats. En 2011, l'arrêt total de l'activité de la cave de Thuir a été suivi de la vente du site à un opérateur immobilier. Enfin, la cave de Fourques n'est utilisée que pour du stockage et la vente du vin.

Les 70 vignerons de cette cave coopérative cultivent 600 hectares de vignes pour une production moyenne de 25.000 hl. La cave fait procéder au conditionnement de 40% de sa production. Cette activité est réalisée sur le site par des entreprises extérieures (chaîne mobile).

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- Cave: B n°53-54
- Unité de traitement: B n°20-24-26

La cuverie intérieure et extérieure est d'une capacité totale de 60.000 hl. Une extension a été réalisée en 2016 pour le stockage des produits conditionnés. Il n'y a pas de forage. La cave est uniquement alimentée par le réseau d'eau potable. Les effluents sont conduits par canalisation non-gravitaire d'environ 650m à un bassin d'évaporation de 5000 m² de superficie. Cette unité de traitement permet l'évaporation d'une tranche d'eau comprise entre 50 et 80 cm en fonction de la météo de l'année. Théoriquement, l'ouvrage permet le traitement d'un volume annuel d'effluent de 3000 m³ environ. Le rapport géotechnique établi lors de la création du bassin (1996) mentionnait un sous-sol perméable dans la partie ouest du bassin. Lors des terrassements du bassin, une couche d'argile de 50 cm d'épaisseur a été mise en place au-dessus de ce sol perméable. La gestion de cette unité est confiée par la cave à la société SAUR.

Historique administratif:

- ✓ Arrêté préfectoral n°2829 du 28/08/1996 autorisant la SCV de Terrats à poursuivre ses activités et à créer une unité de traitement de ses eaux résiduaires par évaporation naturelle.
Il s'agit de l'acte de référence.
- ✓ Récépissé de changement d'exploitant n°497/11 du 16/08/2011 par laquelle la SCV Les Vignobles de Constance et du Terrassous exploite la cave de Terrats en lieu et place de la société Les Vignerons de Terrats-Terrassous.

Les rubriques ICPE qui restent classées à ce jour sont les suivantes :

- 2251 « préparation conditionnement de vins » la capacité de production étant > à 20.000 hl, 37.000 hl/an de moyenne, capacité autorisée de 62.000 hl/an ; production moyenne de 25.000 hl/an → régime de l'enregistrement
- 2750 « station d'épuration collective », (rubrique sans seuil). La cave reste classée sous le régime global de l'autorisation pour cette rubrique

La rubrique IOTA 2.2.5.0 "rejets", la surface déclarée initialement de 4.200 m² est portée à 9.000 m² après calcul comprenant les annexes de la cave.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Thème : produits dangereux
- Thème : prélèvements et consommation d'eau
- Thème : traitement des effluents
- Thème : risque incendie

Il s'agit principalement d'une vérification par sondage de l'Arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

A noter que l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) n'est pas applicable pour les installations autorisées avant le 01/07/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

<u>Nom du point de contrôle</u>	<u>Référence réglementaire</u>	<u>Proposition de suites</u>
Thème : produits dangereux	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II.	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)
Thème : produits dangereux	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)
Thème : produits dangereux	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)
Thème : risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7b	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)
Thème : risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 12	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)
Autre constat	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

<u>Nom du point de contrôle</u>	<u>Référence réglementaire</u>
Thème : produits dangereux	Décret du 22/10/2018, article 4
Thème : prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Thème : prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Thème : traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15
Thème : traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16
Autre constat	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30
Autre constat	Code de l'environnement , article R181-47

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 6 faits susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Thème : produits dangereux

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Rubrique 1185. Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg = DC
Constats : D'après le dossier de la cave, la coopérative a déclaré une quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation de 261 kg, soit non-classée sous la rubrique 1185. Dans le cadre de l'action nationale 2022 sur les fluides frigorigènes fluorés, l'inspection a fait le point sur l'exploitation des groupes froids de la coopérative. L'inspection a remis la plaquette de sensibilisation des détenteurs d'équipements du froid et clim, établie par le ministère. Après vérification, la cave dispose des installations contenant du gaz à effet de serre fluorés de capacité unitaire supérieure à 2 kg, suivants : -groupe froid RTAD 125 contenant 73 kg de R134a (HFC) soit 104,39 teq CO2 -groupe froid RTAD 216 contenant 98 kg de R434a (HFC) soit 318 teq CO2 -cuve RVS contenant 8,6 kg de R22 (HCFC) soit 15,57 teq CO2 -3 CLIM RAV contenant chacune 5,9 kg de R410a (HFC) soit 12,11 teq CO2 -CLIM contenant 2 kg de R410a (HFC) soit 4,18 teq CO2 pour un total de 197 Kg ; la cave reste non-classée sous la rubrique 1185. L'inspection a attiré l'attention que certains fluides frigorigènes vont être progressivement interdits sur le marché des équipements de froid, notamment le HCFC R22. Les groupes froids sont contrôlés par la société Brunet ERTIA et les climatisations par Froid Electrique des Aspre. Après vérification par sondage, l'exploitant dispose des attestations de capacités et de compétences des sociétés de contrôle et des CERFA justifiant des contrôles périodiques. Les étiquettes témoignant du contrôle des appareils sont apposées sur les groupes.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, canalisations de fluides dangereux
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO₂...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : La cave ne dispose pas de canalisations fixes de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO₂...). L'alcool pur est dénaturé dès réception, sans stockage. Les canalisations de transport de fluides insalubres (effluents) qui ne sont pas considérées comme fluides dangereux, aériennes en cave (caniveaux) et souterraines entre la cave et l'installation de traitement, sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques, à minima 2 fois par an (avant et après les vendanges). Une réfection totale du réseau interne à la cave (caniveaux en rez de chaussée) pour l'évacuation des effluents est en cours. Les travaux effectués par la société SARA comprennent les reprises de pente et l'étanchéité par résine. Près de la moitié du réseau sera refait en 2022 et le reliquat en 2023. Lors de la visite, le contrôle visuel par sondage des caniveaux, permet de confirmer le bon état d'entretien du réseau de la cave. Les avaloirs des canalisations externes souterraines entre la cave, l'entrepôt et la tour Bouteillé, nécessitent un nettoyage/curage. La principale canalisation enterrée, non-gravitaire, reliant la cave au bassin d'évaporation sur environ 650 m, a fait l'objet d'un test par pression en 2021. Le rapport de la société CANATEC, indique un test à pression d'air de 6 bars le 4/06/2021, avec un résultat satisfaisant. A noter que le test a nécessité la modification de l'arrivée de la canalisation. Enfin, l'exploitant a présenté le plan des réseaux, mis à jour suite à la conversion d'un ancien entrepôt en chai pour le stockage des cuves à chapeaux flottants. Le réseau des effluents a été modifié à cette occasion. <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit justifier du nettoyage/curage des avaloirs des canalisations externes souterraines entre la cave, l'entrepôt et la tour Bouteillé.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.[...]
Constats : De manière générale, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention conforme. Toutefois, dans le cadre de la réfection des caniveaux, de nombreux produits dangereux sont présents sans rétention. Une partie des travaux ayant été repoussée, ces produits dangereux seront stockés jusqu'à la fin de l'intervention prévus en 2023.
<u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit s'assurer que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention conforme. En particulier, les produits dangereux nécessaire à la réfection des caniveaux et stockés jusqu'à la fin des travaux prévus en 2023, doivent être positionnés sur rétention.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, liste produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Lors de la visite, l'exploitant a présenté : - le registre des produits dangereux (mise à jour 2022) ; - le plan de secours indiquant la présence du stockage des produits dangereux ; - les FDS associées. Le registre ne permet pas d'identifier les différentes zones de stockage de produits dangereux signalés sur le plan. L'inspection a vérifié par sondage que les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger. Dans l'atelier de maintenance, l'affichage symboles de danger n'est pas réalisé.
Conformité à justifier : La coopérative doit : - identifier les différentes zones de stockage en lien avec le registre des produits dangereux - justifier que les fûts, réservoirs et autres emballages présents dans l'atelier, portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.
Constats : Sur le registre de consommation présenté, sont consignés les relevés du compteur d'AEP de la cave. Si les mesures de consommation d'eau doivent être relevés par quinzaine lors de la période de vinification et par trimestre lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement, les relevés des consommations d'eau sont effectués plus régulièrement, mensuellement à l'année et hebdomadairement durant la période de vendanges. L'inspection a rappelé la nécessité de comparer les résultats afin d'identifier une éventuelle anomalie.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, disconnexion
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.[...]
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a mis en place un dispositif de disconnexion (type BA) sur le réseau. Concernant l'entretien, l'exploitant procède à la vérification annuelle des dispositifs de disconnexion (dernier entretien annuel le 23/03/2022 par la société Sisclim).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, entretien installation de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La coopérative traite ses effluents dans un bassin d'évaporation. Cette unité de traitement comprenant un pré-traitement (dégrilleur), 2 pompes de refoulement dans une canalisation d'environ 650m vers le bassin d'évaporation de 5.000 m ² , est sous-traitée par la cave à la société SAUR. Le registre de consommation d'eau et de suivi des effluents (transmis à l'agence de l'eau) permet à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement de l'installation de traitement. L'exploitant consigne dans ce registre, les volumes de débit des effluents rejetés par la cave (mensuellement à l'année et hebdomadairement durant la période de vendanges). Le registre indique également les réparations effectuées sur le dispositif. L'inspection note en particulier le déplacement des compteurs de débit, dont le mauvais positionnement transmettait des valeurs erronées. L'installation n'est pas asservie à une alarme. Toutefois, le dispositif de pré-traitement est situé au centre de la coopérative, permettant le contrôle visuel journalier.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de traitement des rejets
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Les installations de traitement sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pour se faire, l'exploitant contrôle régulièrement le bon fonctionnement, notamment lors du relevé de consommation d'eau et de rejet des effluents. Les pompes de refoulement fonctionnant en relai, elles permettent de réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité de l'unité de traitement. La principale canalisation a été contrôlée par test de pression en 2021. Concernant le bassin, le rapport géotechnique établi lors de la création du bassin (1996) mentionne une imperméabilisation par couche d'argile de 50 cm d'épaisseur. Dernièrement, la cave a fait réaliser une étude bathymétrique du bassin par la société VALTERRA. Le rapport du 7/07/2021, ayant pour objectifs de caractériser les boues (analyse) et quantifier le volume de boues en stock dans la lagune, conclut que l'épaisseur de boues de 0.07m, ne nécessitent pas de curage. Le bassin est équipé d'une échelle limnimétrique. L'exploitant prévoit d'améliorer la lisibilité de la graduation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7b
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la législation.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification (Socotec de janvier 2022) des installations électriques de l'ensemble de la coopérative, notamment : - un rapport comprenant la cave, la tour Bouteillé et l'unité de pré-traitement (102 obs) - un rapport concernant l'entrepôt (4 obs) Un employé de la cave, disposant d'une habilitation électrique (habilitation présentée lors du contrôle), programme la levée des écarts en interne. L'exploitant a présenté la liste des écarts levés en interne et des non-conformités restantes. <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit justifier de la levée des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: D'extincteurs plan des locaux [...] maintenus en bon état et vérifiés.
Constats : L'exploitant a présenté : -le registre de sécurité qui consigne les vérifications des extincteurs, du désenfumage et de l'alarme incendie. -le plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours. L'exploitant a recensé les moyens de seconde intervention disponibles, à savoir deux poteaux incendie présents en deux points opposés et à proximité immédiate des installations. L'exploitant ne dispose pas des valeurs de débit des poteaux incendie. <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit se rapprocher du gestionnaire de l'eau de la commune afin de justifier des valeurs de débit des poteaux incendie.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autre constat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales (propreté)
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
Constats : De manière générale, l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu. L'inspection a toutefois constaté du stockage anarchique de divers déchets, matériels abandonnés, et palettes réformées, dans l'atelier, sur la zone de stockage des déchets, le long du pluvial et aux abords de l'entrepôt.
Conformité à justifier : La coopérative doit justifier que les installations sont aménagées et maintenues en bon état de propreté, en particulier procéder au nettoyage du stockage anarchique de divers déchets, matériels abandonnés, et palettes réformées, dans l'atelier, sur la zone de stockage des déchets, le long du pluvial et aux abords de l'entrepôt.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autre constat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, photovoltaïque
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; [...] L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.
Constats : La réfection des toitures de la cave est en cours. La coopérative a pour projet de louer ses toitures pour l'installation d'une centrale photovoltaïques. Cette centrale photovoltaïques doit faire l'objet d'un porté à connaissance justifiant du respect de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/10. <u>Observation :</u> La coopérative doit s'assurer du respect de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/10 et transmettre à la préfecture un porté à connaissance présentant notamment le dossier technique prescrit par l'article 30 et notamment une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie. En particulier, l'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autre constat

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, transfert de l'autorisation
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, [...] II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...]
Constats : La coopérative envisage de modifier le nom de l'entité juridique de la SCV Les Vignobles Constance Terrassous. <u>Observation :</u> En cas de modification du nom de l'entité juridique de la SCV Les Vignobles Constance Terrassous, la coopérative doit procéder à la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert de l'autorisation ICPE et transmettre un nouveau Kbis.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet